



*Amour*

DECISION: 55-R-81

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

OBJET: INDUSTRIES L'ISLET INC.  
Ordre d'interdiction en vertu de l'article 80 de la Loi sur les  
valeurs mobilières (Lois refondues 1977, chap. V-1)

---

ATTENDU QUE Industries L'Islet Inc. est sujette à la divulgation de renseignements financiers en vertu de l'article 113 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE ladite corporation n'a pas déposé à la Commission ses états financiers annuels en date du 31 octobre 1980, tel qu'exigé par l'article 115 de la Loi, et qu'aucune information financière à jour n'est disponible au public investisseur;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que le commerce des valeurs mobilières de la corporation soit interdit;

ATTENDU QUE les pouvoirs ont été délégués au directeur général ou à son adjoint en vertu de l'article 10 de la Loi;

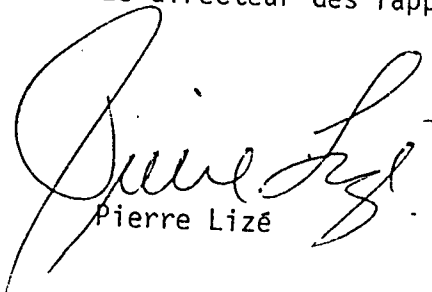
VU l'article 80 de la Loi;

EN CONSEQUENCE, le directeur des rapports ordonne à tous les courtiers de cesser de faire le commerce des valeurs mobilières de Industries L'Islet Inc. jusqu'à ce que cet ordre soit modifié ou levé.

Toute personne ou compagnie directement affectée par cette décision peut s'adresser à la Commission pour demander une révision conformément à l'article 13 de la Loi.

Fait à Montréal, le 25 mai 1981.

Le directeur des rapports,



Pierre Lizé

/j1

DECISION  
Page 2

Industries L'Islet Inc.  
C.P. 158  
L'Isletville (Québec)  
GOR 2C0

c.c.: Tous les courtiers enregistrés non-membres de la  
Bourse de Montréal.